

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.414 du 3 octobre 2001

A.69.167/VIII-1079

En cause : **SZCZEPANSKI** Jan Jakub,
Quai au Bois de Construction 7A
1000 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1996 par Jan Jakub SZCZEPANSKI, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur général de la RTBF de le suspendre de ses fonctions avec limitation de traitement à 60 % à partir du 1^{er} avril 1996 en vertu de l'article 79 du statut du personnel musical, et de la proposition de sanction disciplinaire formulée à son égard;

Vu l'arrêt n° 79.769 du 2 avril 1999 rejetant la requête en ce qui concerne le second acte attaqué, rouvrant les débats en ce qui concerne le premier acte attaqué et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. HOEBEKE, chef de service, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 79.769 du 2 avril 1999; que l'arrêt n° 79.770, du 2 avril 1999, a annulé la décision du conseil d'administration de la RTBF du 21 octobre 1996 d'infliger au requérant la peine de la suspension de fonctions avec privation de traitement pour une durée de six mois;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'absence de faute; qu'il expose qu'à la première demande de l'Administrateur général, il a fourni les pièces justificatives qui lui étaient demandées et que pour apprécier l'infraction aux règles de cumul il ne faut pas tenir compte des heures évaluées pour leur valorisation sur le plan comptable mais des heures réellement prestées qui sont largement inférieures; qu'il considère également que la limite des cumuls autorisés, 10 heures par semaine, doit être envisagée annuellement et non ponctuellement; qu'il en déduit qu'il n'a pas fait preuve d'insubordination grave et que la sanction prise à son encontre n'est pas justifiée;

Considérant que la partie adverse répond que la matérialité des faits est incontestable et qu'il est clairement établi que le requérant a, à de multiples reprises, dépassé les limites statutaires en matière de cumul, malgré les avertissements répétés qui lui avaient été adressés; qu'elle fait état des pièces du dossier administratif pour estimer que même si on ne tient compte que du nombre d'heures prestées, la limite de 10 heures par semaine est largement dépassée; qu'elle estime également qu'il résulte des faits que ce n'est pas à la première demande que le requérant a fourni des pièces justificatives puisque les premières pièces produites étaient particulièrement vagues et que les contrats et fiches de traitement n'ont pas été déposés par le requérant; qu'elle conteste l'interprétation selon laquelle la limite d'heures par semaine devrait s'envisager sur l'année; que selon elle, la disposition concernée est d'interprétation restrictive, faute

de quoi on aboutirait à la situation absurde qu'un agent pourrait s'absenter de son service pendant plus ou moins trois mois par an; que la partie adverse rappelle que même si l'orchestre a été supprimé et que le requérant n'effectue plus de prestations effectives pour la RTBF, il n'en demeure pas moins dans un lien statutaire qui lui confère des obligations et notamment celle de demander un congé sans solde s'il excède les limites en matière de cumul;

Considérant que le requérant réplique qu'il ne conteste pas avoir dépassé cinq fois en deux ans les règles relatives au cumul telles qu'elles sont interprétées par la partie adverse; qu'il estime toutefois qu'il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la situation des musiciens de l'orchestre de la RTBF et de la nécessité pour un musicien d'exercer régulièrement son art; qu'il considère que les dépassements ponctuels qui lui sont reprochés sont inévitables compte tenu de sa profession : les productions en public impliquent des répétitions et des mises en place groupées en un court laps de temps; qu'il estime que la non-communication ou le retard dans la communication des pièces réclamées ne constitue pas un geste d'insubordination grave; qu'il explique que les orchestres ne sont pas équipés pour répondre rapidement aux demandes qui ont été formulées par la partie adverse et que, de plus, il n'a rien fait pour empêcher ou retarder l'aboutissement de l'enquête, au contraire; qu'il relève enfin que les activités extérieures des musiciens ne donnent pas souvent lieu à la rédaction de contrats mais de bordereaux peu précis qu'il n'a pas conservés, ignorant l'importance que la partie adverse y attache;

Considérant que l'article 79 des statuts dispose comme suit :

" Dans les cas graves risquant de compromettre le fonctionnement des installations ou la marche régulière des émissions ou lorsqu'il s'agit d'infraction ou d'acte d'insubordination grave, le directeur général peut suspendre d'office un membre du personnel de ses fonctions et lui interdire immédiatement l'accès aux locaux";

que la mesure ainsi prévue consiste dans la suspension préventive prise en raison du comportement de l'agent concerné; que pareille mesure ne peut être prise que dans l'intérêt du service dans les conditions prévues par la disposition précitée; qu'en l'espèce, par la force des choses, le requérant n'avait plus aucune activité au sein de l'orchestre de la RTBF, celui-ci ayant été supprimé; que si le requérant n'a pas respecté ses devoirs statutaires, les manquements qui peuvent lui être imputés sont sans commune mesure avec la conclusion d'un contrat de travail à temps plein conclu avec une personne morale de droit privé, rendant incompatible l'exercice de ces fonctions avec un emploi statutaire; que la partie adverse a reconnu par la suite que le requérant n'avait pas commis de faute grave mais "un manquement important" et qu'il n'avait pas eu d'intention frauduleuse; que l'écartement de facto du service et l'absence de faute ou

d'insubordination grave excluent l'application de l'article 79 des statuts, au cas du requérant; que le premier moyen est fondé,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision de l'administrateur général de la RTBF de suspendre Jan Jakub SZCZEPANSKI de ses fonctions avec limitation de traitement à 60 % à partir du 1^{er} avril 1996 en vertu de l'article 79 du statut du personnel musical et la proposition de sanction disciplinaire formulée à son égard.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.